

Bismillah Arrahman Arrahim

*Louanges à Dieu, Maître des mondes. Que la prière, et le Salut soient sur Notre Seigneur Mohamed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.*

## **RESOLUTION N° 9 (9/2)**

### **CONCERNANT** **L'ASSURANCE ET LA RÉASSURANCE**

Le Conseil de l'Académie islamique du *Fiqh*, réuni en sa deuxième session, à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), du 10 au 16 Rabiul Thani 1406 H (22-28 décembre 1985) ;

Ayant entendu les exposés présentés par les ulémas participant à la session sur les questions de l'assurance et la réassurance ;

Ayant discuté les études présentées ;

Ayant examiné de manière approfondie la question sous ses divers aspects et formes, ainsi que ses principes de base et ses objectifs ;

Ayant examiné les décisions adoptées par les académies de *Fiqh* et les institutions scientifiques à ce sujet :

#### **DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Que la formule de contrat d'assurance commerciale à versements fixes utilisée par les compagnies d'assurance commerciale comporte un grand risque de nature à l'invalider. En conséquence un tel contrat est prohibé du point de vue de la *Chari'a*.
2. L'alternative à ce contrat est le contrat d'assurance mutuelle qui est conforme aux principes régissant les transactions islamiques et est fondé sur le principe de la charité et de la coopération. Il en est de même pour la réassurance établie sur la base de l'assurance mutuelle.
3. D'inviter les pays islamiques à œuvrer en vue de l'établissement de compagnies d'assurance et de réassurance mutuelle, afin de libérer l'économie islamique de l'exploitation et de mettre fin à la violation du système que Dieu a choisi pour cette Ummah.

**Dieu est Omniscient**

Bismillah Arrahman Arrahim